

Décision portant fermeture *sine die* du bâtiment B4 – « Michel Serres » du campus de Mont-Saint-Aignan

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, et R712-1 à R712-8,
Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivant réprimant les dégradations de biens, et l'article 431-22 réprimant l'intrusion dans les bâtiments d'enseignement,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Rouen Normandie,
Considérant que :
Dans la nuit du 16 au 17 octobre 2026, un incendie a été enclenché au droit de l'entrée nord du bâtiment n° 4 du campus de Mont-Saint-Aignan, abritant plusieurs services à l'étudiant, des associations, des amphithéâtres et un logement de fonction.
Les conséquences de cet incendie rendent, dans l'immédiat, le bâtiment B4 – « Michel Serres » impropre à l'accueil des publics, de même qu'aux agents y exerçant habituellement.
Il convient dès lors de prendre toutes mesures visant à protéger les personnes et sécuriser les biens.

DECIDE

Article 1er

L'accès au bâtiment B4 – « Michel Serres » du campus de Mont-Saint-Aignan est interdit à tous les publics, y compris étudiants.

Cette interdiction s'applique également aux personnels de l'université, et autres tierces personnes, sauf celles expressément autorisées à accéder au bâtiment pour des raisons techniques ou de sécurité. Les agents exerçant habituellement dans les lieux pourront y accéder pour récupérer leurs effets personnels avec l'autorisation de leur chef de service.

Article 2

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 17 octobre 2026.

Article 3

La directrice générale des services et tout responsable de service concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Mont-Saint-Aignan, le 17 octobre 2026

Le président

Franck LE DERF

